



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **27 SEP. 2024**
portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)
Commune de Podensac

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur GUYOT Étienne, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant approbation du Plan de Prescription du Risque Inondation (PPRi) de la commune de Podensac ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 portant prescription de la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) pour la commune de Podensac ;

VU l'étude hydraulique du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement pour la Garonne (SMEAG) établie en 2015.

VU la décision du 3 mars 2016, du Tribunal Administratif de Bordeaux annulant l'arrêté du 23 mai 2014 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la Garonne sur le territoire de la commune de Podensac « en tant qu'il a étendu la zone grenat ».

VU le Porter à Connaissance (PAC) transmis par les services de l'État à la commune le 29 avril 2016 ;

VU la décision n° MRAe 2024DKNA2 de l'Autorité Environnementale en date du 19 janvier 2024 dispensant la modification envisagée d'évaluation environnementale requise en application de l'article L.122-18 du Code de l'Environnement ;

VU la procédure de concertation qui s'est déroulée conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement avec la mise à disposition du public du dossier de la modification et d'un registre, en mairie de Podensac et au siège de la Communauté de Communes Convergence Garonne, du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} août 2024.

CONSIDÉRANT que l'étude du SMEAG a permis de démontrer que le périmètre en « sur-aléas » à l'arrière de l'ouvrage de protection devait être redéfini ;

CONSIDÉRANT que les terrains désormais hors influence de l'ouvrage restent soumis à des aléas forts et par conséquent doivent être zonés en rouge ;

CONSIDÉRANT que suite à la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux, le secteur n'est plus réglementé au titre du PPRi approuvé le 23 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée rectifiant une erreur matérielle sur une emprise de 16,56 ha ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Podensac modifié tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le dossier du Plan de Prévention des Risques inondation visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation,
- une cartographie du zonage réglementaire,
- un règlement (identique au règlement initial du PPRi de Podensac approuvé le 24 mai 2014).

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques inondation modifié vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3 de l'arrêté de prescription.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Podensac et au siège de la Communauté de Communes Convergence Garonne pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5 : Recours

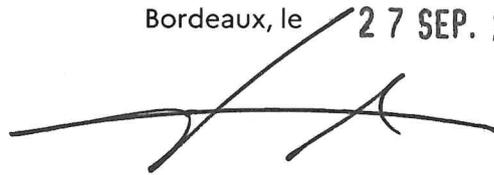
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Podensac ;
- le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 SEP. 2024



Etienne GUYOT